DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/881/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 29 mai 1980, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, la décision n° 226 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole portant établissement d'un régime d'aide visant à favoriser les groupements d'entraide entre les exploitations agricoles ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur aux Pays-Bas, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision n° 226 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole portant établissement d'un régime d'aide visant à favoriser les groupements d'entraide entre les exploitations agricoles répond aux conditions de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur aux Pays-Bas, continuent à remplir, compte tenu de la décision n° 226 du comité directeur de la fondation gérant le Fonds de développement et d'assainissement agricole portant établissement d'un régime d'aide visant à favoriser les groupements d'entraide entre les exploitations agricoles, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de ladite directive.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.